

**ASSEMBLÉE NATIONALE**4 mars 2024

---

**RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2129)**

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CD111

présenté par

M. Vermorel-Marques, M. Vatin, M. Emmanuel Maquet, M. Bony, M. Descoeur, Mme Petex,  
M. Ray et M. Taite

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les démarches qu'il conduit ou compte conduire pour faire supprimer dans les meilleurs délais la franchise de droits de douanes pour les importations de marchandises dont la valeur ne dépasse pas 150 euros, en particulier celles relevant d'une pratique commerciale de collections vestimentaires et d'accessoires à renouvellement très rapide décrite à l'article L. 541-9-1-1 du code de l'environnement.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La valeur de minimis désigne le seuil à partir duquel les droits de douane s'appliquent. Ainsi, toute importation vers la France d'une valeur inférieure à 150 euros est exemptée de droit de douane, contrairement à la Chine qui taxe dès le premier euro chaque envoi de e-commerce.

Ce seuil est largement exploité par la fast-fashion pour commercialiser ses marchandises, quitte à en sous-évaluer ou fractionner la valeur afin d'éviter d'acquitter ces droits de douane.

La Commission européenne vient de publier une proposition de réforme de l'Union douanière visant à permettre un traitement spécifique des transactions du e-commerce, reposant sur la suppression de la franchise de 150 euros. Ce projet de réforme ne verra pas le jour avant 2028.

Cet amendement demande au Gouvernement un rapport sur les actions qu'il a engagées ou va engager afin d'accélérer ce calendrier, au vu de l'urgence pour l'industrie textile française.